

NATATION SCOLAIRE

1er degré

LIVRET D' ACCUEIL

PISCINE DELAUNE



Piscine Auguste DELAUNE

Adresse : Chemin des Vertus
76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

Téléphone : 02 35 06 12 44.fr

Circonscription : Dieppe Ouest

IEN : Jean-François BUTEL

CPC EPS : Olivier LEDUC

Îlot Saint Jacques

3, Espace Ventabren

76200 Dieppe

Téléphone : 02 32 08 99 12

E.mail : olivier.leduc@ac-rouen.fr

Sommaire

- 1 - Présentation de l'équipe de la piscine
- 2 - Textes de références
- 3 - Convention
- 4 -Réglementation :
 - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
 - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
- 5 - Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6 - Organisation - Plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7 - Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8 - Présentation matériel
- 9 - Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
- 10 - Fiche de suivi natation
- 11 - Plannings

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Directeur des sports : Jérôme HAUTOT

Chef de bassin :

Enseignement et surveillance:

- Huby Christelle BEESAN
- Motte Seliez Annie BEESAN
- Dufour Manuel BEESAN
- Papillon Johan BEESAN

Brevet d' état susceptibles d'intervenir en cas d'absence:

- Brevet d'état de la piscine Pierre de Coubertin
- Quibel Isabelle
- Salzet Stéphane
- Roussel François

- Brevet d'état du CMND
- Hautot Solène/
- Couturier Raynald
-



Accueil :

- Fras Pierre

Personnels entretien :

- Heroux Vincent
- Gremont Christine
- Morel Gerald

2_Textes de référence

Textes de portée générale :

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
 - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 (Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004).

3 - Convention

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré de DIEPPE-OUEST

entre

La ville de Dieppe représentée par M. Sébastien Jumel, Maire

et

**L'Éducation Nationale, représentée par M. Butel Jean-François ,
Inspecteur de l'Éducation Nationale
en charge de la circonscription du premier degré de Dieppe-Ouest**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

Article 2

Objectifs :

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes d'enseignement de l'école primaire et le socle commun de connaissances et de compétences qui seront ensuite approfondis au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

Textes de portée générale :

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Bulletin Officiel Hors série n°3 du 19 juin 2008) : Horaire et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Bulletin Officiel n°1 du 5 janvier 2012 : Progressions en EPS pour les cycles 2 et 3.

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Convention du 30 octobre 2009 entre le Ministère de l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'enseignement.
- Arrêté du 8 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008- Bulletin spécial n°6 du 26 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et de troisième au collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, la grande section de maternelle.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux (CP ; CE1) et sera prolongée au cycle des approfondissements (CE2 ; CM1 ; CM2) afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique doit prévoir, pour les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) un minima de quarante séances.

La planification des séances, pour les écoles de la ville d'Arques-la-Bataille est définie selon les priorités suivantes :

1. CP : 11 à 14 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
2. CE1 : 11 à 14 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
3. CE2 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
4. CM1 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
5. CM2 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation
6. GS : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation

S'agissant d'une activité physique et sportive collective, la valorisation des apprentissages des élèves doit se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres interclasses ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 minutes de pratique effective dans l'eau.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont :

- En élémentaire, l'enseignant et 1 adulte agréé par les services de l'Inspection académique, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- En maternelle, l'enseignant et 2 adultes agréés par les services de l'Inspection académique, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles ;

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves ;

- Dans les classes multicours qui comprennent des élèves de maternelle, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé par les services de l'Inspection académique, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.
- Pour les classes à faible effectif, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe classe pouvant être pris en charge par les enseignants.

Agrément des intervenants :

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'Inspection Académique.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès du Conseiller pédagogique de leur circonscription. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 citée en objet (§ 1.4.3).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de l'Inspection Académique suite aux demandes présentées.

Dans tous les cas, les professionnels doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Cas des AVS-I :

L'AVS-I n'est pas un professionnel des activités physiques et sportives et ne peut, à ce titre, être inclus dans le taux d'encadrement général de la classe. Sa mission, en éducation physique et sportive comme pour toutes les activités mises en place par l'institution scolaire, se limite à l'aide et au soutien de l'élève dont il a la charge.

Sécurité des élèves :

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité. L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 (§1.3).

Le bassin sera aménagé selon un dispositif susceptible d'évoluer en fonction du projet pédagogique, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée, par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire, à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Organisation administrative et pédagogique préalable :

La mise en œuvre nécessite une organisation administrative et pédagogique autour de deux types de cadrage

- 1) le livret d'accueil
- 2) la réunion de préparation

1. Le livret d'accueil

Élaboré par un conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive, le conseiller pédagogique de la circonscription pour l'éducation physique et sportive, les directeurs des piscines concernées, les chefs de bassin, les maîtres nageurs sauveteurs, il comporte :

- une présentation de l'équipe accueillant les élèves ;
- le plan de la piscine ;
- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les aménagements de bassin prévus et/ou les organisations arrêtées ;
- la liste précise du matériel disponible dans la piscine ;
- la présentation des dispositifs d'évaluation et des recommandations départementales pour l'enseignement de cette activité ;
- la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation ;
- les plannings de fréquentation de la piscine.

Il est consultable et imprimable sur le site internet de la circonscription concernée.

Il sera présenté aux familles dans le cadre du conseil d'école.

Un avenant permettra, chaque année scolaire, de le réactualiser en fonction des besoins.

2. La réunion de préparation :

L'organisation générale des activités, le rôle de chaque participant et les responsabilités qui lui incombent doivent être définis avec précision. La préparation des séances fera l'objet d'une réunion de concertation entre les différents partenaires, telle que définie dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

Article 4

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5

Assiduité des élèves :

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine. L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'Ecole.

Article 6

Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires : de septembre 2013 à juillet 2016 Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Dieppe, le mardi 25 juin 2013.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale
en charge de la circonscription de
Dieppe Ouest

Le Maire de Dieppe

M. BUTEL Jean-François

M. JUMEL Sébastien

4_Réglementation

4.1 Règlement intérieur de la piscine

Ville de Dieppe

ARRETE

REGLEMENT PISCINE MUNICIPALE

Piscine Delaune

Nous, Maire de la Ville de Dieppe,

Vu :

- le code des communes et l'article L.131.2
- le Décret N/81/324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité et la salubrité publique dans les piscines;

Arrêtons

LES DISPOSITIONS GENERALES SUIVANTES

I – CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 – Les piscines municipales sont accessibles aux baigneurs aux jours et heures portés à la connaissance du public par voie de presse. La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 2 – Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Le ticket qui est remis doit être conservé et présenté en cas de contrôle. Tout droit d'entrée acquitté implique la connaissance et le respect du présent règlement intérieur. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Article 3 – En cas de fortes affluences, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Article 4 – Tout enfant âgé de moins de 8 ans devra obligatoirement être accompagné d'un adulte. Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

Article 5 – Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à conditions de respecter le présent règlement intérieur. Ils sont assujettis aux dispositions particulières rassemblées au chapitre IV ci-dessous.

II – HYGIENE ET TENUE

Article 6 – Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures ou en tenue de ville. Les seules tenues de bain sont le slip ou le maillot de bain. Toute autre tenue est interdite, notamment les shorts de plage, jeans ou pantalons coupés, les shorts de sport, etc...

Article 7 – Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Article 8 – Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 9 – L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

III – COMPORTEMENT DES USAGERS – SECURITE

Article 10 – Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassins.

Article 11 – Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-même que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans le petit bassin.

Article 12 – Les jeux violents, bousculades et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits, et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement. Les hurlements ou vociférations sont proscrits.

Les jeux de ballons et l'utilisation de palmes pourront être interdits en période d'affluence. L'utilisation d'engins flottants, tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables ainsi que le port des masques est strictement interdit.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre sur les plages et autour des bassins. Il est également interdit de se restaurer dans l'enceinte de la piscine.

Article 13 – La pratique du photo-stop est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) est interdit.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES GROUPES

Article 14 – Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins et 30 au plus, entrant et sortant ensemble de l'établissement, et encadrés d'un moniteur ou d'un surveillant pour 10. Un tarif préférentiel est consenti aux groupes ainsi définis, avec gratuité pour 1 moniteur par tranche de 10.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation établi pour des périodicités limitées.

Article 15 – Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, l'encadrement et les moniteurs du groupe doivent :

- Assurer la surveillance de leurs effectifs.
- Faire respecter le règlement intérieur notamment :

Interdire de courir, de fumer, de se bousculer au bord du bassin, de se pousser à l'eau, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers (jeux de ballons), de plonger dans le petit bassin, d'apporter des objets en verre sur les plages (ceci comprend les masques).

- Alerter le service de surveillance en cas d'accident.
- S'assurer du passage obligatoire à la douche avant le bain et n'accéder au bassin qu'après s'être rincé les pieds aux pédiluve.
- Faire respecter les observations éventuellement effectuées par le Maître Nageur de service, qui pourra interdire, sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

La responsabilité des Maîtres Nageurs de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur.

Article 16 – Les groupes des centres de vacances et de loisirs doivent se conformer aux instructions et aux règles de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Haute Normandie et de Seine Maritime à savoir :

- **Enfants de moins de 6 ans** : 1 moniteur pour 5 enfants avec 20 enfants maximum dans l'eau.
- **Enfants de 6 à 12 ans** : 1 moniteur pour 8 enfants avec 40 enfants au maximum dans l'eau.

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité. L'existence d'un service de surveillance ne décharge pas l'encadrement et la Direction du Centre de Vacances et de Loisirs de leurs devoirs de responsabilité et de surveillance du groupe.

En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbations gênant les usagers, l'accès de l'équipement pourra être interdit aux groupes en infraction, soit pendant une période déterminée, soit définitivement.

Tout dommage ou dégât causés aux installations sera réparé par les soins de la Ville de Dieppe et facturé aux contrevenants.

V – RESPONSABILITE

Article 17 – L'enseignement de la natation non scolaire étant l'exclusivité des Maîtres Nageurs Sauveteurs de l'établissement, nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit.

Article 18 – La responsabilité de la Ville de Dieppe pour ce qui concerne l'utilisation et le fonctionnement de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 19 – La commune de Dieppe dégage entièrement toute responsabilité en cas de vol ou de dommage causés entres elles par des personnes admises dans la piscine. C'est sous leur propre responsabilité que les utilisateurs devront conserver leurs objets de valeurs.

Article 20 – La commune de Dieppe se réserve le droit d'apporter au présent règlement toute modification ou addition qui lui apparaîtrait nécessaire.

Fait à Dieppe, le

Le Maire.

M. Sébastien JUMEL

4_ Réglementation

4.2 Règles d'hygiène et de sécurité

se reporter à II article 6 / 7 / 8 / 9 /

5_ Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ

Après passage au vestiaire , les enfants devront passer au toilette à la douche et attendre les instructions de leur maître avant de se diriger sur le bord du bassin.

La séance se déroulera en deux groupes.

A l'issu de la séance les enfants devront attendre la décision du maître les autorisant à regagner le vestiaire

Préciser les dispositions prévues en cas :

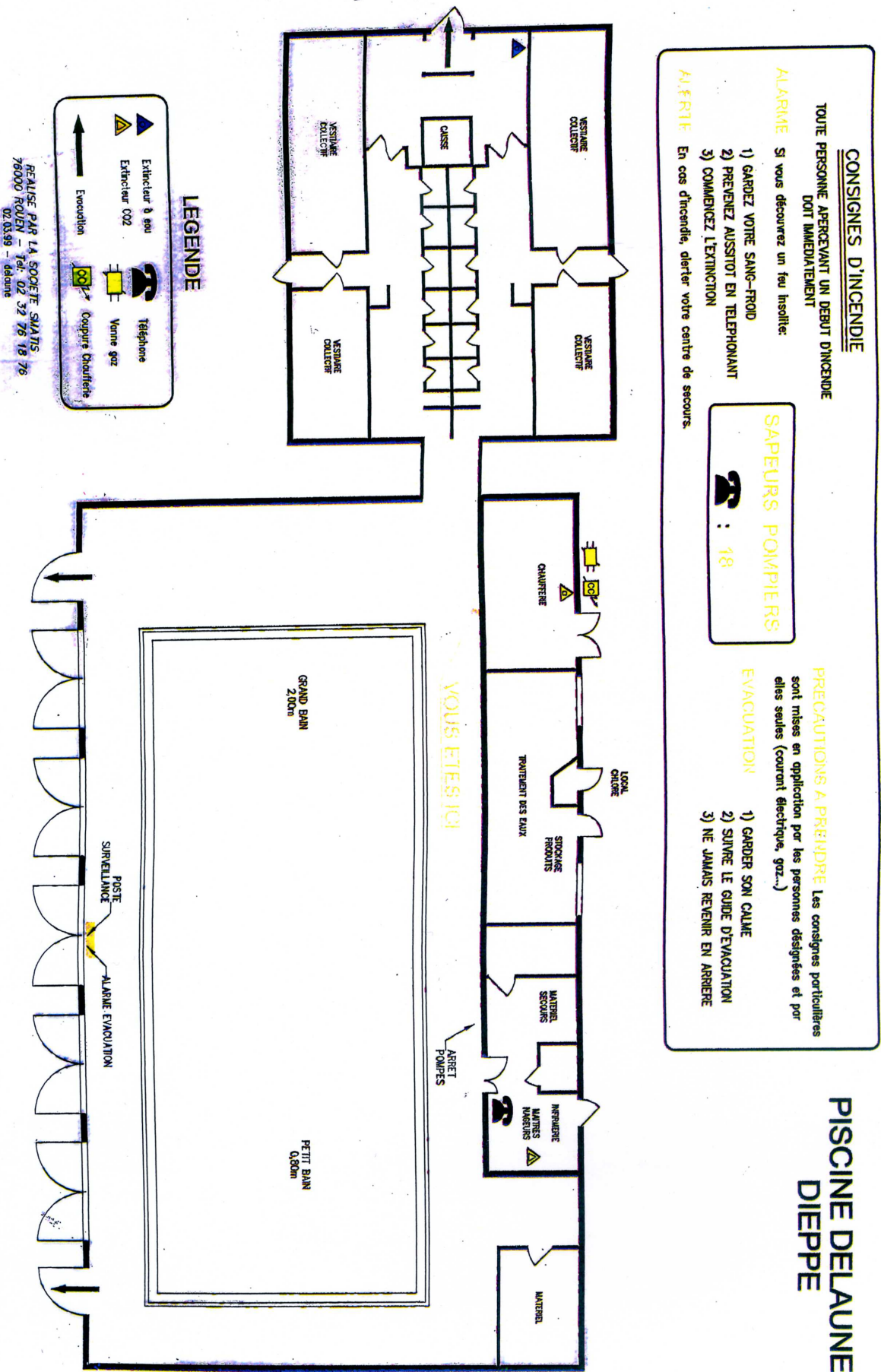
1. Absence d'un MNS
2. Absence d'un enseignant
3. Cas de dispense d'élève
4. Rôle des accompagnateurs
5. Accompagnateurs bénévoles agréés
6. Accompagnateurs pour la vie collective

En cas d'absence prévisible, un MNS de l'équipe municipale ou un MNS du CMND peut se substituer au MNS absent.

- Les écoles seront informées au préalable du changement
 - (MNS inscrit dans la liste des MNS agréés).
 - Le projet sera connu du MNS prenant en charge la pédagogie.
 - En cas d'absence de dernière minute d'un MNS, le cadre n'étant plus conforme au projet initial (taux d'encadrement, mise en œuvre du projet...) , la séance doit être annulée.
1. En cas d'absence d'un enseignant, le chef de bassin sera prévenu dès-que possible afin de faciliter l'organisation du service. La durée de la séance d'une classe ne pourra empiéter sur le créneau suivant, même en cas d'absence de l'enseignant.
 2. Les élèves dispensés le seront sur présentation d'un certificat médical. L'activité choisie par l'enseignant étant obligatoire, les élèves dispensés seront pris en charge par les enseignants de l'école après décision du conseil des maîtres. Des contenus d'activités pédagogiques seront proposés. En aucun cas ces élèves ne seront présents sur le bord du bassin.
 3. Les accompagnateurs ne pourront s'investir que dans un champ d'activités conforme à leurs compétences.
 4. Les intervenants extérieurs bénévoles agréés s'impliqueront dans le projet pédagogique dont ils auront connaissance. Leur rôle sera bien précisé ainsi que le cadre de leur intervention. Outre l'accompagnement pédagogique, ces bénévoles peuvent s'impliquer dans une aide matérielle dans les vestiaires.
 5. Les accompagnateurs pour la vie collective apportent une aide en amont et aval de la conduite pédagogique de l'activité physique en bassin. Ces adultes ne seront pas présents sur le bord du bassin. Un dispositif de prise en charge exceptionnelle d'élèves devant retourner aux sanitaires peut être défini entre les différents intervenants, à l'initiative de l'enseignant responsable du projet.

6_Organisation

Plan(s) piscine avec plan d'évacuation



7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

8 Présentation matérielle

- descriptif des bassins

	Surface totale	Profondeur
Bassin	L : 25m x l : 10m Surface totale 250m ²	Petit bain 0,80m Grand bain

- inventaire du matériel pédagogique de la piscine

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Piscine Pierre De COUBERTIN

septembre 2013

NATURE DU MATÉRIEL	NOMBRE	REMARQUES
Frites	73	
Planches	48	bleues
	18	vertes
Ceintures	31	
Paires de PALMES	9	Taille 27 / 29
	20	Taille 28 / 30
	12	Taille 30 / 32
	9	Taille 32 / 34
	5	Taille 35 / 36
	4	Taille 36 / 38
	9	Taille 39 / 40
	1	Taille 41 / 42
	1	Taille 42 / 45
	1	Taille 43 / 45
	3	Taille 45 / 46
	CERCEAUX	6
9		lestés (grands)
3		non lestés (grands)
Planches à trous	8	
BRASSARDS	19	enfants
	1	adultes
	70	à poignet pour gym
Anneaux lestés et tuyaux	17	
MANNEQUIN	1	petit
	1	grand
Pull boy	21	
T A P I S	3	à trous (grands)
	2	à trous (petits)
	4	(gros)
	1	(fin)
	2	de 8 cm d'épaisseur
	2	de voiture
	3	en U
	5	en forme d'animaux
1	crocodile	
Ceintures Aquagym	30	
Buts Water-Polo	4	
Ballons	35	
Arrosoirs	14	
Seaux	9	
Bateaux	6	
personnages bébé nageurs	6	
Bouées bébé	3	
Ponts de singe	3	
TOBOGANS	1	(grand)
	1	(petit)
Perches	6	
CHAISES	1	pour handicapé
	1	roulante
Donuts	100	

9 Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

Les compétences attendues et les modalités des évaluations à réaliser à la fin de cycle des apprentissages fondamentaux (Palier 1) et du cycle des approfondissements (Palier 2) sont référencées au socle commun de connaissances et de compétences

Palier 1 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2

Partie n°1 : Se déplacer sur une quinzaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur une quinzaine de mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal).

Partie n°2 : S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter :

Indications pour l'évaluation se réalisant en moyenne profondeur :

- effectuer un enchaînement d'actions **sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur**, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Palier 2 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3

Partie n°1 : Se déplacer sur une trentaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur 25 mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal), effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage (sur 5 mètres environ) pour gagner le bord.

Partie n° 2 : Plonger, s'immerger, se déplacer

Indications pour l'évaluation se réalisant en grande profondeur :

- enchaîner, **sans reprise d'appuis**, un saut ou un plongeon, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Pour les élèves d'écoles primaires ayant atteint les compétences du Palier 1 puis celles du Palier 2, on visera celles attendues au Palier 3 : **1^{er} degré du Savoir Nager**

Palier 3 : connaissances et capacités à évaluer au collège, si possible dès la 6^{ème}, au plus tard en fin de 3^{ème}

***Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :**

Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

1 : sauter en grande profondeur ;

2 : revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant (tapis posé dans le sens de la largeur ou de la longueur) ;

3 : nager 10 mètres sur le ventre puis 10 mètres sur le dos;

4 : réaliser un sur-place vertical de 10 secondes;

5 : s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant et sortir du bassin.

L'enchaînement se réalise sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis

INDICATIONS POUR L'ÉVALUATION

Conformément aux programmes de l'école primaire (Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin Officiel Hors Série n°3 du 19 juin 2008), à la circulaire n°2011-090 du 7/07/2011 (BO n°28 du 14 juillet 2011) et au socle commun de connaissances et de compétences.

Palier 1 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2

Partie n°1 : Se déplacer sur une quinzaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur une quinzaine de mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal).

Partie n°2 : S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter : Indications

pour l'évaluation se réalisant en moyenne profondeur :

- effectuer un enchaînement d'actions **sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur**, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau , à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Palier 2 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3

Partie n°1 : Se déplacer sur une trentaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur 25 mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal), effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage (sur 5 mètres environ) pour gagner le bord.

Partie n° 2 : Plonger, s'immerger, se déplacer

Indications pour l'évaluation se réalisant en grande profondeur :

- enchaîner, **sans reprise d'appuis**, un saut ou un plongeon, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Pour les élèves d'écoles primaires ayant atteint les compétences du Palier 1 puis celles du Palier 2,
on visera celles attendues au Palier 3 : **1^{er} degré du Savoir Nager**

Palier 3 : connaissances et capacités à évaluer au collège, si possible dès la 6^{ème}, au plus tard en fin de 3^{ème}

*Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :

Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

- 1 : sauter en grande profondeur ;
- 2 : revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant (tapis posé dans le sens de la largeur ou de la longueur) ;
- 3 : nager 10 mètres sur le ventre puis 10 mètres sur le dos;
- 4 : réaliser un sur-place vertical de 10 secondes;
- 5 : s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant et sortir du bassin.

L'enchaînement se réalise sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis

**PISCINE
DELAUNE
2015/2016**

		Période 1 : Du 14/09/15 au 20/11/15			Période 2 : Du 23/11/15 au 05/02/16			Période 3 : Du 22/02/16 au 06/05/16			Période 4 : Du 09/05/16 au 01/07/16			
		ÉCOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	ÉCOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	ÉCOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	ÉCOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	
LUNDI	9h30	10h00	De Broglie	CE1	J-Jacques GUERY	De Broglie	CE1	J-Jacques GUERY	Arques	CM1	Anne-Lise GRIPPON	Arques	CE2/CM1	Marie FÉRET
	10h00	10h30	Ferry	CE2	Dominique GILET				Arques	CM2	Isabelle GALLAND	Arques	CE2	Palmira FRAS
	13h30	14h00	Providence	CM2-1	Mme STIDLER	Providence	CM1-1	Mme LEGEAI	Providence	CE2-1	Mme VANDEVOORDE	Providence	CE1	Mme BURETTE
	14h00	14h30	Providence	CM2-2	Mr STIDLER	Providence	CM1-2	Mme LEROUX	Arques	CE1	Sandrine SAHUT	Arques	CE1	Sandrine SAHUT
	14h30	15h00	Sévigné	CM2	Corinne HAMON-NONDIER Nathalie BONVALET	Sévigné	CE2	Sylvie LE VERN	Delaunay	CP/CE1	Mathilde LOLLIA	Delaunay	CP/CE1	Mathilde LOLLIA
	15h00	15h30				Sévigné	CM1	François RIMBERT	Desceliers	CE2/CM1	Fanny POSTEL	De Broglie	CM1	Anne-Sophie DELARME
	15h30	16h00	Providence	CE2-2	Mme CLABAU	Providence	CP/CE1	Mme LOUVET	Providence	CP	Mme GOUBERT	Providence	GS	Mme DECLERCQ

MARDI	14h30	15h00	Delaunay	CM2	Benoît MÉLÉ	Delaunay	CM1	Adeline BRIET	Delaunay	CP	Béatrice NAUWINCK	Delaunay	CP	Béatrice NAUWINCK
	15h00	15h30	Delaunay	CM1/CM2	Sylvie PERRIMON	Delaunay	CE2	Marie BÉCHET	Delaunay	CP	Catherine CRESCENCE	Delaunay	CP	Catherine CRESCENCE

JEUDI	9h30	10h00	Ferry	CE1	Delphine TUILIER	Ferry	CE1	Delphine TUILIER	Ferry	CM2	Catherine CHEVILLARD			
	10h00	10h30	Ferry	CE1	Christine DÉSSERT	Ferry	CE1	Christine DÉSSERT	Arques	CP/CE1	Sandrine GAFFÉ	Arques	CP/CE1	Sandrine GAFFÉ
	14h30	15h00	Ferry	CM1	Camille LEMAITRE	Ferry	CE2	Nadège POUILLAVEC	De Broglie	CM2	Catherine DEMANNEVILLE	De Broglie	CE2	Christine AMICHAUD
	15h00	15h30	Ferry	CM1	Valérie TERSINIER	Ferry	CM2	Emmanuelle PESQUET	De Broglie	CM1/CM2	Thomas WALLAERT	De Broglie	CE2	Élise DEMOUCHEY

VENDREDI	9h30	10h00	Delaunay	CE1/CE2	Caroline BYHET	Delaunay	CE1/CE2	Caroline BYHET	Arques	CP	Valérie THIERRY	Arques	CP	Valérie THIERRY
	10h00	10h30	Simon	CP	Caroline AUVRAY	Simon	CP	Caroline AUVRAY	Desceliers	CE1	Laure LAURENT	Desceliers	CE1	Laure LAURENT

Cases blanches : écoles publiques de Dieppe
 Cases grises : école publique d'Arques la Bataille
 Cases vertes : école privée La Providence

Cases rouges : créneaux libres